

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2018-065

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

PREFECTURE

971-2018-07-30-001 - Arrêté PREF/SGAR du 30 juillet 2018 relatif aux prix maxima des	
produits pétroliers et du gaz domestique pour août 2018 (6 pages)	Page 3
971-2018-07-30-002 - Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 juillet 2018 réglementant les prix	
des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros dans les DOM. (3	
pages)	Page 10
971-2018-08-01-001 - ARRETE SG-SCI du 1er août 2018 portant délégation de signature	
à Mme Anne-Marie CLARENC directrice de la DCL (3 pages)	Page 14

PREFECTURE

971-2018-07-30-001

Arrêté PREF/SGAR du 30 juillet 2018 relatif aux prix maxima des produits pétroliers et du gaz domestique pour août 2018

prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois d'août 2018



Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR du 30 juillet 2018

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR);
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR);
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	135,916
B - Gazole route	5,959	115,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	81,616
D - Fioul domestique	5,959	80,616
E - Pétrole lampant	5,959	88,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,49
Gazole route	13,359*	1,29
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,92
Fioul domestique	10,384	0,91
Pétrole lampant	8,707	0,97

^{*} Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,80 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} août 2018 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30 juillet 2018.

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4

1	\	STIN
7,		Tippe GUSTIN
		Hip
		1

Le Préfet,

		Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant (y compris EDF)	Fioul industriel (y compris EDF)
н	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				17,300			
7	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				44,183			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				13,228			
m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095			
	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038			
e)sil	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,021			
IU	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				20,984			
9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				53,747			
7	Quantité vendue (T)				60 321			
00	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				891,02			
6	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7954	1,0824	0,9941	0,9941	0,9555	1,0516	0,7247
10	Densité		0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	0,9333
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hi sauf gaz et fioul industriel en €/T)	708,739	71,976	73,826	73,826	71,535	75,244	645,697
	GUAD	GUADELOUPE						
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'É à la pompe (€/hl)		0,136	-0,006	-0,015	-0,300	-0,058	
13	-		0,275	0,275		N IN I W	THE RESERVE	
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/NI		72,387	74,095	73,811	71,235	75,186	645,697
15	Octroi de mer (**) £/hi		3,599	3,691		W 1 3	5,267	
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		1,799	1,846	1,846	1,788	1,881	16,142
17			49,937	28,090	122			
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		55,335	33,627	1,846	1,788	7,148	16,142
19	C2E (****)		2,235	2,235		1,634		
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	cf. Annexe 2	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
21	_		135,916	115,916	81,616	80,616	88,293	661,839
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*)		-0,275	-0,275				
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hI)		149,000	129,000	92,000	91,000	97,000	
26	PRIX MAXIMIM TIC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1 40	1 30	000	0 04	200	

(*) Fond de Restion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

pour le SP et GO CZE: 1,614 et CZE précarité: 0,621

^(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant

^(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

^{(****) &}lt;u>CZE</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 juillet 2018 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2018 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	708,739	8,859
	2	Octroi de mer *	49,612	0,620
TAXES	3	Octroi de mer régional **	17,718	0,221
	4	TOTAL Taxes (2+3)	67,330	0,842
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	776,069	9,701
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
E GE	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	11,641	0,146
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	296,433	3,705
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,197	0,315
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	321,630	4,020
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1097,699	13,721
	16	Marge de gros	208,916	2,611
VENTE	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		21,80

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,74 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2018-07-30-002

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 juillet 2018 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros dans les DOM.

arrêté du 30 juillet 2018 réglementant les prix des produits pétroliers et le fonctionnement des marchés de gros.



Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE/PLP du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°2014-01 PREF/SGAR/PGAE relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe de la Guyane et de la Martinique modifié par l'arrêté n°2015-75 du 28 décembre 2015.

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française :
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le livre IV du code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L 410-3 relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;
- Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna;
- Vu le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe de la Guyane et de la Martinique.
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-405 du 27 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sociétés SARA et Rubis Antilles-Guyane sur la commune de Baie-Mahault, modifié et prorogé par les arrêtés n°2009-2160 D1/4 du 24 décembre 2009 et n°2010-16-26 D1/4 du 14 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1025 du 5 septembre 2011 portant approbation du PPRT des sociétés SARA et Rubis Antilles-Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-057 SG/DICTAJ/BRA du 23 juillet 2013 portant répartition entre les exploitants des entreprises à l'origine des risques, du financement du coût des mesures foncières prescrites par le PPRT en vigueur autour des sociétés SARA et Rubis Antilles-Guyane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault au lieu-dit Pointe Jarry;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie;
- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR);
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR);
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Baie-Mahault en sa séance du 19 juin 2018 ;

Considérant la demande de Rubis Antilles-guyane en date du 15 octobre 2012 sollicitant l'introduction dans la structure de prix du gaz du coût des mesures foncières liées au PPRT

Considérant le courrier n°2014 -134 SGAR/PGAE/JR du 7 mai 2014 donnant une suite favorable à la demande Rubis Antilles Guyane et fixant à titre provisoire une compensation de 17 centimes d'euros par bouteille de gaz ;

2

Considérant la somme collectée au 30 juillet 2018 permettant de couvrir le montant des mesures foncières prescrites par le PPRT en vigueur autour des sociétés SARA et Rubis Antilles-Guyane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault au lieu-dit Pointe Jarry

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er:

Le tableau figurant au paragraphe c) de l'article 6 de l'arrêté n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe de la Guyane et de la Martinique est remplacé par le tableau suivant :

Emplissage	89,224
Stockage	30,000
Préfinancement visite décennale	3,026
Financement du centre d'emplissage	56,558
Financement de l'investissement lié au stockage	105,984

Article 2:

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Milippe GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-08-01-001

ARRETE SG-SCI du 1er août 2018 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie CLARENC directrice de la DCL



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 1er août 2018

portant délégation de signature à MADAME ANNE-MARIE CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu	le code de procédure pénale;
v u	ic code de procedure penaie,

Vu le code électoral ;

Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses livres II et III (6ème partie);

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 mai 2015, portant réintégration, mutation et détachement de Mme Anne-Marie CLARENC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques à la préfecture de la Guadeloupe;

Préfecture de la Guadeloupe Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tél: 05 90 99 39 00 - Site internet: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant réintégration et mutation à la préfecture de Guadeloupe de monsieur Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'Etat;
- Vu l'arrêté n° 2017-508 SG/DRHM du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 17/1964/A du 14 novembre 2017 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur nommant Mme Anne-Marie CLARENC en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu les décisions d'affectation des fonctionnaires suivants, au sein de la préfecture de Guadeloupe, à compter du 6 novembre 2017 :
 - M Samuel TOSTAIN, en qualité de chef du service de la légalité et d'appui aux collectivités, adjoint à la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
 - Mme Rosine FELLICE, en qualité de chef de la mission ingénierie administrative et financière, adjointe au chef de service ;
 - Mme Gaelle KAWAMURA, en qualité d'adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire ;
 - Mme Pierrette RUTIL-PIERREPONT, en qualité de chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;
 - Mme Arsène DARTRON, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;
 - M Francisque GERAN, en qualité de chef de la section intercommunalité et dotations ;
 - Mme Marie-France CHAPITEAU, en qualité de chef de la section du contrôle de légalité et budgétaire ;
- Vu la décision d'affectation de Mme Anaïs LEQUEUX en qualité de Cheffe du pôle d'expertise juridique et documentaire à compter du 1^{er} août 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I^{er} – Délégation administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie CLARENC, attachée principale, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions de la direction.

Article 2 - Service de la légalité et d'appui aux collectivités

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie CLARENC, délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, attaché principal, chef du service de la légalité et d'appui aux collectivités, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samuel TOSTAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Rosine FELLICE, attachée, adjointe au chef de service de la légalité et d'appui aux collectivités, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du service.

Article 3 - Pôle d'expertise juridique et documentaire

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie CLARENC, délégation de signature est donnée à madame Anaïs LEQUEUX, attachée, cheffe du pôle d'expertise juridique et documentaire, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du pôle.

En cas d'empêchement ou d'absence de madame Anaïs LEQUEUX, la délégation qui lui est consentie est exercée par madame GAËLLE KAWAMURA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire, à l'exception des mémoires en défense.

Article 4 - Bureau de la règlementation générale et des élections

En cas d'absence ou d'empêchement de madame ANNE-MARIE CLARENC, délégation de signature est donnée à madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, la délégation qui lui est consentie est exercée par madame Arsène DARTRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section générale et des élections.

Titre II - Mandats

Article 5 - Madame Anne-Marie Clarence, directrice de la citoyenneté et de la légalité, monsieur Samuel TOSTAIN, adjoint à la directrice, madame Anaïs LEQUEUX, cheffe du pôle d'expertise et documentaire et madame Gaëlle KAWAMURA adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences des juridictions administratives et judiciaires pour les instances dans lesquelles l'Etat est intéressé ou partie.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1er août 2018

Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.